

## Séance 7 : la preuve des droits subjectifs

### Corrigé de l'exercice de qualification juridique

Pour chacune des situations suivantes, vérifiez s'il s'agit d'un fait ou d'un acte juridique, puis expliquez par quel(s) mode(s) de preuve ils pourront être établis.

A titre liminaire, pour rappel :

L'article 1100-1 du code civil définit les actes juridiques comme « *des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droits.* »

Il y est précisé que ceux-ci « *peuvent être conventionnels ou unilatéraux. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats* ».

L'article 1100-2 du code civil définit les faits juridiques comme « *des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droits.* »

Il y est encore énoncé « *les obligations qui naissent d'un fait juridiques sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations* ».

Le régime de la preuve diffère selon qu'il s'agit d'un acte ou d'un fait juridique.

Il résulte des articles 1358 et suivants du code civil que :

- l'acte juridique qui porte sur une somme supérieure à 1.500 euros doit être prouvé par écrit, sauf impossibilité de se procurer un écrit. A défaut d'écrit, la preuve de l'acte juridique peut être rapportée par l'aveu judiciaire, le serment décisoire, ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve. Il convient de préciser que les actes conclus entre commerçants se prouvent par tous moyens (article L. 110-3 du code de commerce).
- le fait juridique se prouve par tous moyens.

Vous souhaitez prouver :

#### 1) l'achat d'un vélo sur une plateforme de commerce électronique

L'achat d'un vélo est un acte juridique puisqu'il correspond bien à une manifestation de volonté entre le vendeur et l'acheteur.

Si le vélo est d'un montant supérieur à 1.500 euros, la preuve par écrit est requise, s'il est d'une valeur moindre, la preuve par écrit n'est pas obligatoire.

La preuve écrite sera un bon de commande ou une facture par exemple, si vous avez été destinataire d'un tel document que ce soit sur support papier ou par voie électronique, étant rappelé qu'en application de l'article 1366 du code civil, « *l'écrit sur électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

La preuve écrite pourra également être rapportée par la capture écran de votre commande ou de votre paiement sur la plateforme de commerce électronique.

En tout état de cause, il sera possible d'établir l'achat du vélo par :

- l'aveu judiciaire, qui correspond à la reconnaissance par une partie de l'existence d'un fait ou d'une situation constituant la preuve du bien fondé de la prétention de son adversaire. L'aveu est judiciaire ou extra-judiciaire, il peut intervenir lors de la comparution de la partie ou résulter du serment judiciaire qui lui a été déféré. L'aveu peut aussi résulter d'une note ou de conclusions déposées par une partie lorsque la procédure est orale ou, lorsque la procédure est écrite, par son avocat
- le serment judiciaire (articles 317 et suivants du code de procédure civile)
- un commencement de preuve par écrit, corroboré par un autre moyen de preuve.

## **2) un accident sur votre lieu de travail**

Un accident est un fait juridique car il s'agit d'un évènement échappant à la volonté de la personne.

Un tel fait se prouve par tous moyens.

Il peut s'agir :

- de témoignages de tiers, des collègues présents au moment de l'accident, sous forme d'attestations, la personne qui témoigne par écrit devant établir son identité, en transmettant une copie de sa pièce d'identité. Toutefois, en application de l'article 1381 du code civil, la valeur de telles attestations est soumise à l'appréciation du juge,
- d'exploitation vidéo, le cas échéant, permettant de visionner l'accident,
- d'un certificat médical,
- d'un courrier ou un courriel adressé à l'employeur pour relater les circonstances de la survenance de l'accident,

A cet égard, le principe énoncé à l'article 1363 du code civil, « *nul ne peut se constituer de titre à soi-même* » est inapplicable à la preuve de faits juridiques, comme rappelé par la jurisprudence rendue au visa de l'article 1353 du code civil (Civ. 3ème, 3 mars 2010, n°08-21.056; Civ. 2ème, 6 mars 2014, n°13.14.295; Civ. 3ème, 27 avril 2017, n°16-15.958).

## **3) la survenance d'un dégât des eaux dans votre garage**

La survenance d'un dégât des eaux est un fait juridique, puisqu'il s'agit là encore d'un évènement échappant à la volonté de la personne.

La preuve peut donc être rapportée par tous moyens et notamment :

- un rapport de constat établi par l'expert d'assurance, suite à la déclaration de sinistre que vous avez transmise à votre assureur,
- des photographies et ou/ vidéos prises par vos soins,
- un procès-verbal de constat d'huissier de justice

Un tel procès-verbal d'huissier de justice a une valeur probante supérieure à celle des documents établis directement par la partie qui allègue les faits, puisque le procès-verbal est établi par un officier ministériel.

#### **4) l'existence d'un bail vous liant avec le propriétaire de votre logement**

Le bail est un acte juridique puisqu'il résulte d'une manifestation de volontés, à savoir celle du bailleur et celle du locataire, de conclure un contrat de bail.

Vous pouvez établir l'existence du bail par la production du contrat de location.

Toutefois, si l'article 3 de la loi du 6 juillet 1989 impose un contrat écrit en matière de bail d'habitation, pour autant, aucune sanction n'est prévue, et la jurisprudence admet l'existence d'un bail verbal, pour autant qu'il a reçu commencement d'exécution.

En effet, l'article 1714 du code civil dispose : « *On peut louer ou par écrit ou verbalement* ».

L'article 1715 du code civil dispose quant à lui : « *Si le bail sans écrit n'a reçu encore aucune exécution, et que l'une parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.*

*Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. »*

Ainsi, en l'absence de contrat de location écrit, sous réserve que le bail ait reçu commencement d'exécution, il est possible d'établir l'existence de celui-ci, outre l'aveu et le serment judiciaire par la production :

- des quittances de loyers émises par votre bailleur,
- des paiements mensuels, par chèque (talons de votre chéquier), par virement bancaire (relevés de votre compte bancaire), ou en espèces, par attestations.

Il convient de rappeler que le paiement est un fait juridique, pouvant donc être établi par tous moyens.

- des attestations faisant état de votre qualité de locataire.

#### **5) le décès de votre grand-père paternel**

Le décès d'une personne est un fait juridique, s'agissant d'un évènement échappant à la volonté de la personne.

Il peut dès lors se prouver par tous moyens :

- attestations de proches,
- certificat médical constatant la mort de la personne,
- acte de décès